DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

CASOUS-PREFECTURE ARRIVEE C. A. M.

OCHEFORT

LE

de ROYANA... 46 du

CENTRE POLYVALENT D'ANI-MATION ET D'ACTIVITES CULTURELLES. EMPRUNT DE 500 000 F. AUPRES DE LA CA SE D'EPARGNE DE MA-RENNES (Contingent libre)

DATE DE CONVOCATION

17 Février 1976 DATE D'AFFICHAGE

17 février 1976

Nombre de conseillers en exercice Nombre de présents 21 Nombre de votants.....

XECUTORE An mil neuf centoixante seize

e vingt trois février

heures30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MMMM. de LIPKOWSKI, TETARD , BUJARD, STIPAL, DUFOUR , COLLE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD , BERLAND, DOMECQ, BOUCHET, Madame BIDEAU, MM. PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE , M.BOUTET , BARRIERE, BUCHET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHE par M. TÉTARD M. DELAIR par Me DUFOUR

Absents: MM. MM. BROTREAU, BARDE, RIVIERE,

M onsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

En vue de financer l'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles, la Caisse d'Epargne de MARENNES a bien voulu accepter d'accorder sur son contingent libre un prêt de 500 000 F. à la Ville de ROYAN pour une durée de 20 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que cet emprunt : est indispensable au financement des travaux d'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles.

VU l'avis favorable de la Commission des Pinances en date du 13 février 1976.

DECIDE 1

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret nº 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de cinq cent mille francs destiné à financer l'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1977 .

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3e alinéa de la convention type passée entre l'Union Nationale des Caisse d'Epargne et de la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2. - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de som montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la dete à laquelle elle sera devenu exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

- 1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les sugventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à una somme inférieure au montant du prêt.
- 2° à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l' >ération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou
 serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

> Four Extrait Conforme, Four le Maire

l'Adjoint Délégué,